



**PARIS PLUS  
VERTE ET  
SOLIDAIRE**

# **ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLU DE PARIS**

## **NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROCÉDURE**

# SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| PRÉAMBULE .....   | 3 |
| 1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLU .....                   | 3 |
| 1.1. Textes régissant l'enquête publique .....                                    | 3 |
| 1.2. Inscription de l'enquête publique dans la procédure de révision du PLU ..... | 4 |
| 1.3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique .....         | 6 |

## Préambule

Le présent document a pour objet de présenter le cadre dans lequel s'inscrit l'enquête publique portant sur le projet de PLU de Paris.

**Le code de l'environnement** encadre l'enquête publique, notamment son article **L. 123-1** qui lui donne pour objet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La présente enquête publique permet de soumettre le projet de PLU arrêté au public, qui pourra en prendre connaissance et s'exprimer à son sujet. À l'issue de cette consultation, le projet de PLU pourra évoluer pour tenir compte des observations formulées avant son approbation par le Conseil de Paris.

Le présent document constitue la pièce mentionnée à l'article **R. 123-8, 3° du code de l'environnement**, qui impose que le dossier d'enquête comprenne : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

## 1. L'enquête publique dans le cadre de la révision du PLU

### 1.1. Textes régissant l'enquête publique

Principaux textes relatifs à la révision du PLU :

- La procédure de révision du PLU est encadrée par les articles **L. 153-31 à L. 153-33 du code de l'urbanisme**.
- Les modalités de la révision sont définies par les articles **L. 153-11 à L. 153-23 du code de l'urbanisme**.
- L'évaluation environnementale du PLU est réalisée en application de l'article **L. 104-1 du code de l'urbanisme**. Ses modalités sont précisées par les articles **R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme**.
- La concertation sur la révision du PLU s'est déroulée dans le cadre des articles **L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme**.

Principaux textes relatifs à l'enquête publique :

- Le projet de PLU arrêté est soumis à l'enquête publique au titre de l'article **L. 153-19 du code de l'urbanisme**.
- La procédure d'enquête publique est régie par les articles **L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement**.

## 1.2. Inscription de l'enquête publique dans la procédure de révision du PLU

### 1.2.1. L'élaboration du projet de PLU jusqu'à l'arrêt

Conformément à l'**article L. 153-11 du code de l'urbanisme**, le Conseil de Paris a adopté une délibération 2020 DU 104 en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 prescrivant la révision de son Plan local d'urbanisme et fixant les modalités et les objectifs de la concertation préalable par. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux **articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme**. Il s'agit de l'État, la Région Île-de-France, l'autorité régionale organisatrice des transports « Île-de-France Mobilités », la Métropole du Grand Paris, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, la Chambre des métiers, la Chambre départementale d'agriculture et les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires. La ville a également informé du lancement de sa procédure de révision les établissements publics territoriaux et communes limitrophes ainsi que l'AORIF en sa qualité de représentant des organismes d'habitations à loyers modérés.

Suite à la délibération de décembre 2020, un temps d'information préalable a été organisé pour informer le public sur la démarche de révision du PLU et sur les modalités de participation disponibles. Le diagnostic du territoire a été réalisé à partir de début 2021, en parallèle d'une première phase de concertation sur le diagnostic territorial qui s'est déroulée entre le 12 avril et le 16 juillet 2021.

Les grandes orientations du projet de PLU ont été débattues devant le Conseil de Paris le 16 novembre 2021, en application de l'**article L. 153-12 du code de l'urbanisme**. A l'issue de ce débat, une concertation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenue du 21 janvier au 1<sup>er</sup> avril 2022. Ces grandes orientations et ce temps de concertation dédié ont permis de rédiger le PADD du PLU en cours de révision.

L'élaboration du projet de PLU s'est poursuivie en 2022 avec la rédaction des projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du projet de règlement et de ses annexes. Cette étape était appuyée par une ultime phase de concertation qui s'est déroulée entre le 5 septembre et le 4 novembre 2022.

En application de l'**article L. 104-1 du code de l'urbanisme**, le projet de PLU a été soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation a été réalisée en parallèle de l'élaboration du document, dont toutes les composantes ont été successivement évaluées au fur et à mesure de leur production.

Les différentes composantes du projet de PLU ont ensuite été finalisées pour être présentées au Conseil de Paris. Par une délibération 2023 DU 33, des 5, 6, 7 et 8 juin 2023, celui-ci a arrêté le projet qui est soumis à l'enquête, conformément à l'**article L. 153-14 du code de l'urbanisme**. Conformément à l'**article R. 153-3 du code de l'urbanisme**, cette délibération a simultanément tiré le bilan de la concertation, exigé au titre de l'**article L. 103-6 du même code**.

### 1.2.2. La procédure entre l'arrêt et l'approbation

#### Consultations et avis

La seconde phase du projet a pour objectif la consultation de différentes entités et du public sur le projet arrêté.

Dans ce cadre, en application des articles **L. 151-13, L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme**, les personnes publiques associées (PPA), la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) et les collectivités en ayant fait la demande ont été consultées sur le projet de PLU arrêté.

Par ailleurs, conformément aux dispositions **des articles L. 104-1, R. 104-21 et R. 104-25 du code de l'urbanisme**, la Ville de Paris a transmis le projet de PLU contenant son évaluation environnementale à l'Autorité Environnementale (AE), laquelle a émis un le 13 septembre 2023. La Ville a rédigé un mémoire en réponse à cet avis. L'avis de l'autorité environnementale est disponible au sein du dossier d'enquête et sur son site : <https://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

**Les avis des personnes publiques associées et de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire en réponse à cette dernière sont joints au dossier d'enquête publique.**

## **Enquête publique**

Suite à l'arrêt du projet, la Ville a sollicité le Tribunal administratif de Paris en vue de la réalisation de l'enquête publique exigée en application de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme. La Vice-présidente du tribunal administratif de Paris a désigné la commission d'enquête ainsi que son président par décisions en date des 13 et 17 juillet 2023.

En application de **l'article L. 123-4 du code de l'environnement**, la liste d'aptitude des membres de la commission d'enquête est définie par une commission présidée par le président du tribunal administratif et accessible à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/101853/647238/file/liste%20d>

Conformément à **l'article R. 123-9 du code de l'environnement**, l'enquête publique a été ouverte par arrêté de la Maire du 15 novembre 2023.

En application de **l'article L. 123-10 du code de l'environnement**, la Ville doit informer le public de la tenue de l'enquête publique au moins quinze jours avant le début de l'enquête via un avis précisant :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- les lieux ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête ainsi que l'adresse du site internet sur lequel le registre dématérialisé est accessible.

**L'article R. 123-8 du code de l'environnement** précise le contenu exigé au sein de ce dossier d'enquête publique :

- Projet de PLU
- L'évaluation environnementale du PLU ainsi que son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse à cet avis ;
- Le présent document mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique, l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative de révision du PLU ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- Le bilan de la concertation ainsi que la délibération du Conseil de Paris du 5 juin 2023 prenant acte de ce bilan.

Conformément à cette exigence légale, le dossier d'enquête publique de la présente procédure de révision du PLU est composé comme suit :

- Le dossier 1 comprend l'ensemble des pièces administratives exigées au titre de l'enquête publique : arrêté d'ouverture de l'enquête publique, publications de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que la présente note d'information relative à la procédure.
- Le dossier 2 comprend la délibération d'arrêt du projet de PLU, l'exposé des motifs de cette délibération, les délibérations des conseils d'arrondissements ainsi que le bilan de la concertation également arrêté par cette délibération.

- Le dossier 3 comprend le projet de PLU et l'ensemble des pièces qui le composent
- Le dossier 4 comprend les avis rendus par l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse à cet avis, ainsi que les avis des personnes publiques associées et des autres organismes consultés.

Conformément aux **articles L. 123-11 et L. 123-12 du code de l'environnement**, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, et le dossier est mis en ligne et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur support papier et consultable sur un poste informatique dans chaque mairie d'arrondissement.

**L'article R. 123-13 du code de l'environnement** dispose que, durant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner des observations et propositions sur le projet de PLU dans des registres papiers qui seront mis à disposition dans les mairies d'arrondissement. Un registre dématérialisé sera également accessible et relayé depuis le site Internet de la Ville de Paris. De plus, la commission d'enquête tiendra des permanences durant lesquelles le public pourra également manifester des observations et propositions. Enfin le public pourra transmettre des observations et propositions par voie postale et par courrier électronique à destination de la commission d'enquête.

L'enquête publique se déroule du 8 janvier 2024 au 29 février 2024 et sera suivie des étapes décrites ci-après, conformément aux **articles R. 123-18 et R. 123-19 du code de l'environnement**, qui prévoit que :

- dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête, la commission d'enquête délivre à la Ville un procès-verbal de synthèse qui consigne les observations issues de l'enquête ;
- la Ville dispose d'un délai de quinze jours pour émettre ses observations sur le procès-verbal de synthèse ;
- la commission d'enquête rend, dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que la réponse de la Ville au procès-verbal de synthèse. La commission d'enquête consigne également ses conclusions motivées, qui peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

### **1.3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique**

Suite à la réception du rapport d'enquête publique transmis par la commission d'enquête, le projet de PLU pourra être modifié en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme pour tenir en compte des observations du public, du rapport de la commission d'enquête, ainsi que des avis qui ont été joints au dossier.

Conformément à l'article **L. 153-21 du code de l'urbanisme**, le projet de PLU sera alors soumis à approbation du Conseil de Paris.

En application de l'article **L. 153-23 du code de l'urbanisme**, le PLU approuvé sera publié sur le portail national de l'urbanisme et transmis au Préfet de région, Préfet de Paris. Dès lors, il sera exécutoire et opposable aux tiers.